

l'application de la technologie en vue de l'amélioration de la situation sociale des pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats de promouvoir la coopération afin d'assurer le progrès scientifique et technique pour le bien-être de leurs peuples et de toute l'humanité, ainsi que leur développement économique et social, contribuant ainsi à l'élimination des retards économiques et des graves problèmes sociaux dans le monde tels que la faim, l'analphabétisme, les sans-abri, le chômage et la protection insuffisante de la santé;

2. *Souligne* la nécessité d'utiliser le progrès scientifique et technique pour appliquer intégralement les droits politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux de l'homme;

3. *Prie instamment* tous les Etats de ne ménager aucun effort pour mettre les progrès scientifiques et techniques au service d'un développement social et économique pacifique et empêcher leur utilisation au détriment des peuples;

4. *Prie* la Commission du développement social d'examiner la question de l'utilisation de la science et de la technique dans l'intérêt du développement social dans le cadre de son examen de la situation sociale dans le monde.

17^e séance plénière
28 mai 1987

1987/37. Année internationale du logement des sans-abri

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant également la résolution 41/146 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et la résolution 1986/41 du Conseil, en date du 23 mai 1986,

Rappelant en outre que l'objectif des activités entreprises avant et pendant l'Année est d'améliorer, d'ici à la fin de 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Reconnaissant avec regret qu'une partie considérable de la population mondiale n'est pas convenablement logée et vit dans des conditions extrêmement malsaines et contraires aux règles de l'hygiène,

Notant que le fait que des millions de personnes ne sont pas convenablement logées est un problème social extrêmement grave nécessitant que l'on prenne d'urgence des mesures aux niveaux national et international,

Constatant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴ et la Déclaration sur le droit au développement⁴⁹ sti-

ulent que toutes les personnes ont le droit à un niveau de vie adéquat, en particulier à être convenablement logées, et que les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour leur assurer la jouissance de ce droit,

Reconnaissant que la fourniture de logements convenables est indispensable à la promotion et à la réalisation du développement économique et social national et à la santé de l'homme,

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les institutions intéressées, tant nationales qu'internationales, d'adopter des mesures décisives pour atteindre les objectifs et buts de l'Année internationale du logement des sans-abri et d'en informer le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il évaluera les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri, de prêter l'attention voulue aux aspects sociaux et humains du logement des pauvres et des défavorisés et, à cet égard, aux activités concrètes qui feront suite à l'Année, par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains;

3. *Prie* la Commission du développement social de continuer à prêter attention au problème du logement dans le cadre de l'examen de la situation sociale dans le monde.

17^e séance plénière
28 mai 1987

1987/38. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui a pour base la Charte des Nations Unies et qu'elle a solennellement proclamée le 11 décembre 1969 dans sa résolution 2542 (XXIV),

"Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

"Convaincue qu'il demeure nécessaire d'assurer la pleine réalisation des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, qui favorisent les relations pacifiques et amicales entre les nations,

"Notant que 1989 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

"1. Réaffirme la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

"2. Décide de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration;

"3. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énoncées dans l'annexe à la présente résolution, qui se fondent

⁴⁹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

sur les mesures recommandées dans la résolution 41/150 de l'Assemblée générale relative au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale;

“4. Invite tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et leurs observations en ce qui concerne l'impact que la Déclaration a eu, depuis son adoption, sur la formulation et l'application des orientations et politiques nationales de leur gouvernement, ainsi que la façon dont il est tenu compte des principes, des objectifs et des moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes et dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

“5. Invite tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et leurs observations sur les moyens et méthodes qui pourraient accroître la contribution des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration;

“6. Prie le Secrétaire général de faire figurer les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus dans le rapport demandé au paragraphe 5 de la résolution 41/142 de l'Assemblée générale, qui sera présenté à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

“7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, compte tenu des mesures éventuelles recommandées dans l'annexe à la présente résolution, afin de faire mieux connaître et de mettre en lumière l'importance de la Déclaration et le rôle joué et le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la réalisation concrète des objectifs de la Déclaration;

“8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session un point intitulé “Vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social”;

“9. Décide également de consacrer, lors de sa quarante-quatrième session, une séance plénière à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui tombe le 11 décembre 1989, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue du programme de cette séance.”

17^e séance plénière
28 mai 1987

ANNEXE

Mesures éventuelles recommandées pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

1. Les mesures ci-après sont recommandées en vue d'une action éventuelle au niveau national :

a) Proclamer officiellement le 11 décembre 1989 Journée du progrès et du développement dans le domaine social;

b) Publier, le 11 décembre 1989, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée du progrès et du développement dans le domaine social;

d) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion du progrès et du développement dans le domaine social et de la justice sociale et encourager des programmes d'éducation à divers niveaux sur le progrès et le développement dans le domaine social;

e) Publier dans les langues nationales le texte de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

f) Emettre en 1989 des timbres-poste, des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème du progrès et du développement dans le domaine social;

g) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;

h) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies des Nations Unies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives au développement social.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, entre autres, les mesures suivantes, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Publication avant le 11 décembre 1989, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

b) Organisation, comme par le passé, de cérémonies commémoratives, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à Nairobi et à Vienne et dans les centres d'information des Nations Unies, le 11 décembre 1989 ou aux alentours de cette date.

1987/39. Situation sociale critique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴, qui constitue le cadre de la coopération internationale en matière de développement social,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 39/29 et 40/40, en date des 3 décembre 1984 et 2 décembre 1985, qui ont abouti à la convocation de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la situation économique critique en Afrique, session au cours de laquelle l'Assemblée a adopté par consensus le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁵⁰,

Vivement inquiet de l'aggravation de plus en plus rapide des conditions sociales dans la plupart des pays d'Afrique,

Notant avec inquiétude la gravité des actes de violence continus que le régime raciste d'Afrique du Sud commet contre son peuple, la Namibie et les Etats voisins et qui ont abouti à une situation sociale particulièrement préoccupante dans les pays d'Afrique australe,

Notant que, dans le Programme prioritaire pour le redressement économique de l'Afrique, 1986-1990⁵¹, les gouvernements des Etats africains ont réaffirmé que le développement économique et social de leur pays était leur responsabilité première, circonscrit les

⁴⁹ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵¹ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl. I (XXI).